

Ajaccio, le 18 novembre 2015

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### *Xylella Fastidiosa* :

Point sur le régime applicable à l'introduction et à la circulation de végétaux en Corse

Les services de l'Etat en Corse sont en alerte pour évaluer les risques et limiter les effets négatifs de la bactérie *Xylella Fastidiosa* sur le territoire insulaire. Les services des deux conseils départementaux et de la FREDON sont particulièrement mobilisés dans cette vigilance.

Les mesures prises par l'autorité préfectorale reposent sur une analyse de risque, en lien avec la direction générale de l'alimentation, afin d'assurer la meilleure protection de la végétation de Corse. Les conséquences de ces mesures sur les activités des entreprises dépendantes de l'approvisionnement en végétaux sont également appréciées le plus précisément possible, en lien étroit avec les représentants des professionnels et les préjudices subis pourront être indemnisés le cas échéant, notamment par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE).

Un régime dérogatoire, prévu par l'article 9.2. de la décision d'exécution de la Commission européenne 2015/789 du 18 mai 2015, est applicable en Corse. Il prévoit des dispositions différenciées pour les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*, c'est-à-dire dont un spécimen a effectivement été diagnostiqué comme infecté par la bactérie en Corse, et pour les végétaux spécifiés, c'est-à-dire répertoriés au niveau mondial comme sensibles à la bactérie mais dont aucun cas n'a été décelé dans l'île. Les demandes sont instruites par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de chaque département :

- s'agissant de l'introduction de végétaux spécifiés en Corse : des dérogations peuvent être accordées sur la base d'une analyse de risque prenant en compte le type de végétal, son origine et ses conditions de plantation, de transport et de traçabilité ;
- s'agissant de l'introduction de végétaux hôtes en Corse : aucune dérogation n'est accordée ;
- s'agissant de la circulation de végétaux spécifiés : des dérogations peuvent être accordées pour une circulation à l'intérieur et en dehors des zones délimitées, sous réserve des dispositions prévues par la décision européenne. Cette dérogation inclut la circulation, le cas échéant, vers le reste de la France métropolitaine ;
- s'agissant de la circulation des végétaux hôtes : des dérogations peuvent être accordées pour une circulation, à l'intérieur et en dehors des zones délimitées, circonscrite au territoire insulaire. Cette mesure vise à favoriser les productions locales de végétaux et leur commercialisation sur l'ensemble de l'île, sous réserve de la mise en œuvre d'une protection matérielle contre l'introduction de la bactérie par ses vecteurs comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015. Les précautions prescrites par la décision européenne doivent être mises en œuvre par les professionnels et par les particuliers. Ainsi, à titre d'exemple, les particuliers souhaitant acquérir des végétaux hôtes auprès des professionnels devront s'assurer de l'absence de rupture de charge et du confinement du plant dans un conteneur fermé ou sous protection insecticide jusqu'au lieu de destination. Les expéditions de végétaux hôtes sur le reste du territoire métropolitain extra-insulaire sont interdites.

Le prochain Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) se tiendra à la préfecture de Corse le 10 décembre 2015 à 14h30. Dans l'intervalle, des points de situation bimensuels continueront d'être organisés à la préfecture.

Une mise à jour des informations est effectuée régulièrement sur le site de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)